



Le Dictionnaire du musulman

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

« La zakat des
ovins et caprins
»

Écrit et traduit par : Ilyas abou Roumayssa

i-slamy.com



Le Dictionnaire du musulman

- **Le nissab de la zakat des ovins et caprins**

Les ovins et les caprins englobent les moutons, les béliers, les brebis, les boucs, les chèvres et les agneaux. Le nissab des ovins et des caprins est de quarante bêtes. C'est-à-dire que pour que le musulman soit imposable dans ses ovins ou caprins il doit en avoir au minimum quarante.

D'après Abdallah ibn Omar, le prophète a dit : « Dans quarante moutons, il y a un mouton (en aumône). [ibn Majah : 1805]

- **Quels types d'ovins et de caprins sont concernés par la zakat ?**

Dans le célèbre hadith d'Anas ibn malik concernant la zakat, le prophète a dit concernant la zakat des ovins et caprins : **« En ce qui concerne la zakat des ovins, elle concerne « les sa-ima », de quarante à cent-vingt il devra donner une bête... » [Boukhari : 1454]**

Le terme sa-ima (سَائِمَةٌ) que le prophète a utilisée signifie une bête libre, c'est-à-dire une bête qui se nourrit dans la nature et seule la grande majorité de l'année. Elle est différente d'une bête dite d'élevage qui est nourri toute l'année par celui qui possède ces bêtes.



Le Dictionnaire du musulman

Les savants ont donc divergé concernant cela, est-ce que celui qui dépense de l'argent pour nourrir ses bêtes toute l'année est concerné par la zakat ou est-ce que cela concerne uniquement celui qui lâche son troupeau pour que les bêtes se nourrissent elles-mêmes.

Certains savants ont dit que la zakat concerne tous les moutons sans distinctions.

D'autres savants voient que la condition pour être imposable est que la bête soit « sa-ima ». Et c'est l'avis qui semble être le plus juste, car l'origine est de prendre en considération la restriction du prophète.¹

- **Que faire quand la bête se nourrit seule une partie de l'année**

Comme nous l'avons dit précédemment, les bêtes qu'il faut prendre en considération pour la zakat sont celles qui se nourrissent seules dans leur environnement et non celle que le propriétaire nourrit lui-même en leur achetant de la nourriture. Cependant, une question se pose. Faut-il comptabiliser une bête qui se nourrit seule une partie de l'année et pas une autre ?²

¹ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 23-24.

² Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 24-25.



Le Dictionnaire du musulman

Exemple :

J'habite dans une région où il y a de la verdure de mars à septembre. Durant cette période mes bêtes se nourrissent seules dans la nature. Mais d'octobre à février, c'est moi qui leur donne à manger.

Dans cette situation les savants disent que le propriétaire des bêtes doit regarder la majorité. Si les bêtes se nourrissent seules la majorité de l'année alors il fait les considérer comme des « sa-ima » et donc elles sont imposables.

● Ce qu'il faut donner dans la zakat des ovins et caprins

- Celui qui possède entre 40 et 120 bêtes devra donner une de ses bêtes en zakat.
- Celui qui possède entre 121 et 200 bêtes devra donner deux de ses bêtes en zakat.
- Celui qui possède entre 201 et 399 bêtes devra donner trois de ses bêtes en zakat.
- Celui qui possède entre 400 et 499 bêtes devra donner quatre de ses bêtes en zakat.
- Celui qui possède entre 500 et 599 bêtes devra donner cinq de ses bêtes en zakat.

Au-dessus de cela il faut donner en zakat un mouton en plus de tous les cent moutons.



Le Dictionnaire du musulman

Tableau récapitulatif :

Ce qu'il faut donner	Le nombre d'ovins
Rien	1-39
Une bête	40-120
Deux bêtes	121-200
Trois bêtes	201-399
Quatre bêtes	400-499
Cinq bêtes	500-599
Au-dessus de cela il faut donner en zakat un mouton en plus de tous les cent moutons.	



Le Dictionnaire du musulman

● Est-il permis de sortir un mâle dans la zakat des ovins et caprins ?

Comme nous l'avons dit dans la vidéo sur la zakat des chameaux, sortir une femelle en zakat est plus bénéfique pour le pauvre, car il pourra multiplier son bien avec la naissance. Les savants ont donc divergé sur la permission ou non de donner en zakat des mâles plutôt que des femelles.

La majorité des savants voit qu'il n'est pas permis de donner un mâle ovin ou caprin en zakat. Ces savants ont fait une analogie avec la zakat des chameaux ou le prophète mentionne clairement qu'il faut donner des femelles.

D'autres savants comme certains hanabila voient qu'il est permis de donner en zakat un mâle ou une femelle. Et c'est l'avis qui semble être le plus juste.³

Dans la zakat concernant les ovins et caprins, le prophète a dit :
« L'aumône légale pour les ovins et caprins vivant au pâturage est d'un « Chaah » (شاة) quand le troupeau a de quarante à cent-vingt moutons inclusivement... [Boukhari : 1454]

³ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 41.



Le Dictionnaire du musulman

Dans ce noble hadith, le prophète ordonne à celui qui possède entre quarante et cent-vingt ovins ou caprins de donner en zakat un « Chaah » (شاة). Dans la langue arabe, le mot « Chaah » () englobe tous les ovins ou caprins qu'ils soient mâles ou femelles. ⁴

Ce hadith est donc la preuve que le prophète a élargi la distribution de la zakat des ovins et caprins aux mâles et aux femelles contrairement aux chameaux ou il a spécifié le sexe qu'il fallait donner.

Il n'est donc pas permis de restreindre la distribution de la zakat des ovins et caprins aux femelles exclusivement sans une preuve du coran ou de la sunnah. Et il n'est pas permis de faire une analogie avec les chamelles alors que nous avons un texte clair concernant ce qu'il faut donner en zakat pour les ovins et caprins.

⁴ Mawsou'atou tayr wal hayawan fil hadith Nabawi, Abdelatif 'achour, page 298.



Le Dictionnaire du musulman

- **Quel âge doit avoir la bête que nous sortons en zakat ?**

Comme nous l'avons dit précédemment, il est permis de donner en zakat un mâle ou une femelle parmi les ovins et caprins. Ces bêtes doivent avoir entre un et trois ans.⁵

- **Les ovins et caprins qu'il est interdit de donner en zakat**

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises, la zakat est une immense adoration qui purifie dans ce bas monde et dans l'autre celui qui la donne. Le musulman s'acquitte d'une immense adoration et donne en aumône les biens halal qu'il a acquis pour satisfaire Allah, le beau, le sublime qui n'a aucun défaut et aucune diminution. Il est donc évident que le musulman doit donner dans la zakat des animaux, des bêtes sans défauts apparents. Il y a trois types de bêtes qu'il n'est pas permis de donner en zakat :

⁵ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'ali ibn hizam, tome 4/page 39.



Le Dictionnaire du musulman

1) Les bêtes âgées

Il s'agit des bêtes qui ont quatre ans et plus et chez qui on remarque des signes de vieillesse.

2) Les bêtes ayant des défauts

Il s'agit de bêtes ayant des blessures, des handicaps ou n'importe quelle diminution physique.

3) Le mâle reproducteur

Il s'agit des béliers chez les ovins qui s'accouplent avec les brebis et les boucs chez les caprins qui s'accouplent avec des chèvres. Il n'est pas permis de prendre ces bêtes, car elles sont précieuses pour le propriétaire, car c'est elles qui permettent la reproduction et donc l'augmentation du troupeau.⁶

⁶ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'Ali ibn hizam, tome 4/page 36-37.



Le Dictionnaire du musulman

Remarque :

Il est permis de donner ces bêtes en zakat si le propriétaire est d'accord pour cela.

Anas ibn malik rapporte qu'Abu Bakr lui écrit au sujet de l'aumône légale prescrite par Allah à Son Envoyé. On y trouvait ceci : « Ne sera pas perçu à titre d'aumône légale l'animal trop âgé ni celui atteint d'un vice rédhibitoire ni le bouc, à moins que le collecteur veuille accepter ce dernier. [Boukhari : 1455]

- **Toutes les bêtes doivent être comptabilisées pour le nissab**

Les savants ont divergé concernant ce que devait comptabiliser le propriétaire des bêtes. Certains savants ont dit qu'il devait comptabiliser uniquement les bêtes qui pouvaient être sorties en zakat. C'est-à-dire ne pas comptabiliser les bêtes avec des défauts ou trop âgées par exemple.

D'autres savants ont dit qu'il fallait comptabiliser toutes les bêtes en notre possession, même ceux que nous ne pouvons pas sortir pour la zakat.⁷ Et c'est l'avis qui semble être le plus juste conformément à la parole du prophète : « **Et concernant la zakat des ovins et caprins, pour chaque quarante brebis, il doit y avoir une bête en zakat. Et cela jusqu'à cent-vingt...** » [Abou Daoud :1569]

⁷ Fath al 'allam fi dirasati ahadith boulough al maram, Mohammed ibn 'Ali ibn hizam, tome 4/page 44.